



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société TÉTARD HAUDIQUÉZ GRISONI (THG) à BÉTHENCOURT-SUR-MER**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, délivré le 18 décembre 2000 à la société THG, pour l'exploitation d'activités de fonderie, de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de BÉTHENCOURT-SUR-MER, 35 rue Tournière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 délivré à la société THG pour le site précité et particulièrement :

– son article 2.1.2, qui dispose que : « [...] *Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.[...]. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.* »,

– son article 4.1.2, qui dispose qu' : « *Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces équipements doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.* »,

– son article 4.1.3, qui dispose que : « *Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible et dans tous les cas inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.[...]. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.* »,

– son article 4.2.2, qui dispose qu' : « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

*Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :*

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés ;*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);*

*les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »,*

– son article 4.3, qui dispose que : « *Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »,*

– son article 6.1.1, qui dispose que : « *Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement [...] sont applicables. »,*

– son article 7.2.3, qui dispose que : « *[...] Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur [...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »,*

– son article 7.4.4.1, qui dispose que : « *[...] Elles [les installations] sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).* »,

– son article 8.4.3, qui dispose que : « *L'exploitant met en œuvre des dispositions particulières pour substituer les substances dangereuses employées sur son site, en particulier le Chrome VI, le trichloréthylène et le cyanure. L'exploitant remet chaque année à l'Inspection des Installations Classées une étude démontrant les démarches qu'il a entreprises et les améliorations qu'il a obtenues. » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** les rapports de contrôle de la conformité des installations électriques établis le 4 et le 12 février 2021 par la société APAVE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2021, établi à l'issue de l'inspection du 8 février 2021 et transmis à l'exploitant par courriel du 22 février 2021 ;

**Vu** le courrier du 5 mars 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 7 avril 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de cette transmission dans le délai imparti à ce dernier ;

**Considérant** que lors de la visite du 8 février 2021 et au vu des éléments transmis par l'exploitant à l'issue de ce contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de transmission de justificatifs attestant que le bon état des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) est contrôlé périodiquement et a minima une fois par an, alors que les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité prévoient cette transmission,
- l'absence de transmission de justificatifs attestant que le disconnecteur d'eau situé à l'entrée du site est régulièrement entretenu, alors que les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité prévoient cette transmission,
- l'absence de justification du respect de la consommation d'eau maximale spécifique des systèmes de rinçage pour les années 2019 et 2020 (absence de transmission de résultat, du mode de calcul et des éléments justificatifs correspondants), alors que les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité prévoient cette transmission,
- l'incomplétude du plan des réseaux d'alimentation et de collecte présenté au regard des dispositions des articles 4.2.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité. En particulier, il manque les informations suivantes :
  - la localisation du disconnecteur d'eau situé à l'entrée du site ;
  - la localisation de l'ensemble des vannes automatiques et manuelles ;
  - la localisation des regards ;
  - la localisation des points de rejets.
- le dépassement en 2 points des valeurs limites d'émergence, prévues par les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité, selon le rapport établi le 19 juillet 2019 par la société APAVE (référence 19151090-1) :
  - au point n° 1 :
    - de nuit, l'émergence mesurée est de 6 dBA au lieu de la valeur maximale autorisée de 3 dBA ;
  - au point n° 3 :
    - de jour, l'émergence mesurée est de 8,5 dBA au lieu de la valeur maximale autorisée à 5 dBA ;
    - de nuit l'émergence mesurée est de 7,5 dBA au lieu de la valeur maximale autorisée de 3 dBA,
- les rapports de contrôle de la conformité des installations électriques établis le 4 et le 12 février 2021 par la société APAVE indiquent que les contrôles n'ont pas été effectués sur l'ensemble des installations et mentionnent la présence de 20 non-conformités électriques qui ont déjà été signalées précédemment, contrairement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité ,
- l'absence de justification que l'ensemble des rétentions présentes sont conçues de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler et, selon les éléments transmis, des produits incompatibles sont stockés sur une même rétention, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité
- l'absence de transmission d'une étude démontrant les démarches entreprises et les améliorations obtenues pour substituer les substances dangereuses employées sur le site pour les années 2019 et 2020, alors que les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité prévoient cette transmission ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.2, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.2, 4.3, 6.1.1, 7.2.3 et 7.4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :

- l'absence de justificatifs attestant le bon état des installations peut conduire à une pollution des sols dans le cas d'un déversement accidentel par exemple ;
- l'absence de justificatifs attestant que le disconnecteur d'eau situé à l'entrée du site est régulièrement entretenu peut conduire à une pollution du réseau d'alimentation en eau du site en cas de défaillance du clapet anti-retour ;
- l'absence de justification du respect de la consommation maximale spécifique des systèmes de rinçage peut notamment occasionner une sur-consommation de produits dangereux pour l'environnement et donc l'absence de réduction des risques à la source ;
- l'absence de transmission d'un plan des réseaux d'eaux complet du site ne permet pas d'appréhender les enjeux liés à la gestion des eaux sur le site et d'identifier d'éventuels points sensibles pouvant générer une pollution des sols ;
- les dépassements des valeurs limites d'émergence sont susceptibles de porter atteinte à la santé de la population et notamment des riverains situés à proximité immédiate du site ;
- la présence de non-conformités électriques et l'absence de vérification de la conformité de l'ensemble des installations électriques sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'absence de justification que l'ensemble des rétentions présentes sont conçues de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler et que certains des produits incompatibles sont stockés sur une même rétention peuvent entraîner des risques d'explosion, d'incendie, de projections ou d'émission de gaz dangereux ;
- l'absence de transmission d'une étude démontrant les démarches entreprises et les améliorations obtenues pour substituer les substances dangereuses employées sur le site peut porter atteinte à l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société THG de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1.2, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.2, 4.3, 6.1.1, 7.2.3 et 7.4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. – Objet**

La société THG exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sise 35 rue Tournière sur le territoire de la commune de BÉTHENCOURT-SUR-MER est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais impartis.

### **Article 2. – Consignes d'exploitation**

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité.

### **Article 3. – Protection des réseaux d'eaux potable et des milieux de prélèvement**

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité.

### **Article 4. – Consommation spécifique**

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité.

**Article 5. – Plan des réseaux**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 4.2.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité.

**Article 6. – Émissions sonores**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité.

**Article 7. – Installations électriques**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité.

**Article 8. – Réentions**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.4.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité.

**Article 9. – Étude de substitution**

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2011 précité.

**Article 10. – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 9 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 11. – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

**Article 12. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THG.

Amiens, le 28 AVR. 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA